

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0539/PR/MDB portant exonération totale de la TIC sur les papiers, plaques, encres, cartouches, produits, machines, sous-traitance pour l'Imprimerie Nationale de Djibouti.

n° 2012-0539/PR/MDB

Ministère

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGÉ DU BUDGET

Date de publication

3 septembre 2012

Numéro JO

n° 17 du 15/09/2012

Date du numéro

15 septembre 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution en date du 15 septembre 1992

VU La Loi n°191 AN/86 1er L du 3 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application

VU La Loi n°12/AN/98 4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU La Loi n°2/AN/98 4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant remaniement ministériel du Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions

VU La Loi n°147/AN/91 portant organisation financière des Etablissements Publics du 10 février 1991

VU La Loi n°41/AN/99 4ème L du 08 juin 1999 portant création de l'établissement public dénommé " Imprimerie Nationale de Djibouti "

VU Le Décret n°99/0259/PR/MCC portant statuts initiaux de l'entreprise publique dénommée "IMPRIMERIE NATIONALE DE DJIBOUTI "

SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, Chargé du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Août 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est accordé une exonération totale de la taxe intérieure de consommation à l'Imprimerie Nationale de Djibouti sur toute sorte de papier, plaques, encres, cartouches, sous-traitance, produits et machines importés par l'Imprimerie Nationale de Djibouti et entrant directement dans le processus de production.

Article 2

Le Ministre de l'Économie et des Finances, chargé de l'Industrie et de la Planification et le Ministre de la Culture et de la Communication chargé des Postes et des Télécommunication, Porte-Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH